

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020- 1807

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28; L 2212.1 à L 2213.6;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de la route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié);

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin novembre 1978 portant limitation de tonnage sur la Vieille route de Grasse ;

Vu le règlement de voirie communal du 25 novembre 2019;

Considérant la demande du 18 septembre 2020 présentée par la société:

- S.E.A.V, demeurant 382, boulevard Caussemille- 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de tests d'étanchéité et de compactage des réseaux d'eaux usées ;

Considérant leur demande de renouvellement du 17 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus;

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur la Vieille route de Grasse et le boulevard Jardin des Plantes :**

- **La circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être alternée manuellement (K10) ou par feux tricolores (KR11) ;**
- **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf aux véhicules du pétitionnaire ;**
- **La vitesse est limitée à 30 km/h ;**
- **Par dérogation à l'arrêté municipal du 23 juin 1978 limitation de tonnage sur la Vieille route de Grasse, les véhicules du pétitionnaire de PTAC inférieur ou égal à 20 tonnes sont autorisés à circuler sur la Vieille Route de Grasse.**

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le:

LUNDI 23 NOVEMBRE 2020 et ce pour une durée d'UN MOIS.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF13 ; 23 ou 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchissants et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois qu'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 14.11.20

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE